

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-087/PR/INT Rendant exécutoire la délibération n° 4/84 du 16 Juin 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et des Télécommunications portant approbation de la deuxième décision modificative du budget de l'Office pour l'exercice 1984.

n° 84-087/PR/INT

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
14 août 1984

Numéro JO
n° 8 du 30/08/1984

Date du numéro
30 août 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, VU Les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002

VU L'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU Le décret n° 82-041 du 05 Juin 1982 portant nomination des Membres du Gouvernement; modifié par le décret n° 82-104/PRE du 20 octobre 1982, VU L'arrêté n° 957/SG.CG du 26 Juin 1968 portant réorganisation de L' Office des Postes et Télécommunications

VU l'Arrêté n° 1889/SG.CG du 10 Décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n° 1/84 du 17 Mars 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n° 4/84 du 16 Juin 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications

VU le Décret N° 84-069/PRE du 4 Juillet 1984 confiant à Mr. le Premier Ministre les fonctions du Chef du Gouvernement pendant l'absence ou Président de la République

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juillet 1984

TEXTE INTÉGRAL

[Article 1er](#)

Est rendue exécutoire la délibération n° 4/84 du 16 Juin 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications, portant approbation de la deuxième décision modificative du budget de l'Office pour l'exercice 1984 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après : FONCTIONNEMENT : Un milliard huit cent soixante cinq millions neuf cent trente mille Francs Djibouti (1.865.930.000 FD). OPERATIONS EN CAPITAL : Quatre cent trente et un millions de Francs Djibouti. (431.000.000 FD).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
